

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 22 avril 2024

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Renseignements relatifs au Programme d'assurance récolte (ASREC) et aux stations météo dans la région de Portneuf, pour l'année financière 2023-2024
N/Réf : 24I002JB

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 9 avril dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

1. les noms des entreprises qui étaient assurées au Programme d'assurance récolte (ASREC) en 2023, pour le foin dans la région de Portneuf;
2. les noms des entreprises qui ont fait une demande de révision officielle au Programme d'assurance récolte (ASREC) pour la culture « foin », dans la région de Portneuf, pour l'année financière 2023-2024;
3. le compte-rendu des relevés des stations météo couvrant la région de Portneuf, pour l'année financière 2023-2024.

Concernant les deux premiers volets de votre demande, l'accès à ces renseignements vous est totalement refusé, car il s'agit de renseignements personnels ou confidentiels de la clientèle de La Financière agricole du Québec et pour lesquels nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

En réponse au troisième volet de votre demande, nous vous invitons à consulter les informations disponibles sur le site Agrométéo à l'adresse suivante : <https://agrometeo.solutions-mesonet.org/indices/mcd>. Vous trouverez également, ci-joint, le document «Région de Portneuf : hauteur moyenne de la neige enregistrée, pour l'année financière 2023-2024».

...2

Cette décision s'appuie sur les articles 13, 23 et 53 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A -2.1)* (ci-après : « Loi sur l'accès »), qui se lisent comme suit :

13. *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible [...];*

23. *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement;*

53. *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :*

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation [...].

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, , nos sincères salutations.



Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.